



Règlement d'attribution des subventions communales

Adopté par le Conseil Municipal le 21 janvier 2025 – Délibération N°002 /2025

Préambule

La ville de Châtenois-les-Forges soutient les associations et tous les bénévoles qui donnent de leur temps et de leur énergie pour le collectif !

L'attribution de subventions vise un double objectif :

- contribuer au fonctionnement de l'association,
- soutenir des projets à venir.

Les subventions – par définition issues de l'argent public - ne sont donc pas un dû mais le reflet d'une saine collaboration entre les associations et la commune.

Le présent document précise les règles d'attribution des subventions municipales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la commune, à distinguer des subventions en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...).

Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération d'attribution des subventions.

Chaque année, le Conseil Municipal attribue, lors du vote du budget, une somme globale affectée au subventionnement des associations. Cette somme sera répartie à hauteur de :

- 80% pour assurer le fonctionnement des associations,
- 20% pour assurer le financement de projets présentés par des associations éligibles.

L'ensemble des subventions aux associations est réparti en fonction du type de demande et de critères pondérés, dans la limite du budget global attribué par le conseil municipal.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite ci-dessous.

I. Eligibilité aux subventions communales de la ville de Châtenois-les-Forges

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible à une subvention de la commune de Châtenois-les-Forges, l'association doit remplir les conditions énumérées ci-dessous :

- être une association dûment inscrite au Répertoire National des Associations,
- avoir son siège social sur le territoire communal et/ou mener des actions à destination des Châtenais,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune dans les secteurs suivants : éducatif, culturel, social, sportif, patriotique et de loisirs,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article II du présent règlement,
- avoir un an d'existence.

Cas d'exclusion des subventions communales :

- Les associations à but politique, ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la collectivité.
- Une subvention ne peut être accordée à une association dont l'objet est cultuel ou à un projet qui participe directement à l'exercice d'un culte. Cette règle est valable aussi bien pour les subventions en numéraire qu'en nature.
- Les coopératives scolaires ne peuvent prétendre à l'attribution de subventions communales au même titre que les associations.

II. Constitution du dossier de demande de subvention

▪ Campagne de collecte des demandes de subvention

Pour une demande de subvention de fonctionnement, les pièces constitutives doivent être transmises entre le 15 février et le 15 mars pour l'année, soit :

- sous pli
- ou par courriel à Accueil@chatenoislesforges.fr

Aucune demande de subvention ne sera étudiée sans les documents listés ci-dessous :

- Le Cerfa 12156-06.
- Le rapport d'activité succinct de l'activité de l'association sur l'année N-1.
- La liste du matériel stocké / immobilisé par l'association demandeuse dans les locaux communales.
- La liste des dirigeants actualisée de l'association (membres du bureau) en précisant les fonctions de chacun.
- La fiche « critères de répartition » présentée en annexe 1 du présent règlement.
- Le Contrat d'engagement républicain dûment complété et signé par le Président de l'association ou du club.

Il est rappelé que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

III. Instruction, décision d'attribution et versement des subventions

▪ Instruction des dossiers de demande de subvention

Après réception de l'ensemble des dossiers et de la clôture de la campagne de demandes de subventions, une première étude des dossiers est menée par la commission Vie associative et sportive sous la direction des élus en charge de la question.

Tout complément d'information ou toute pièce justificative pourra être sollicité par la commission Vie associative et sportive, qui synthétise l'ensemble des demandes qui lui sont soumises pour avis.

La commission Vie associative et sportive émet des propositions en coordination avec la commission Finances.

- Décision d'attribution

Le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération au cours du 1^{er} trimestre de l'année.

Les associations demandeuses sont alors informées par courrier du montant et du type de subventions qui leur a été attribué.

- Versement des subventions

Une mise en paiement intervient dans les 60 jours suivant la publication de la décision du Conseil Municipal, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Dans le délai défini par le présent règlement, le versement s'effectue :

- en une seule fois pour les subventions inférieures à 1000
- en 2 versements pour les subventions supérieures à 2000€

par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

- Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Toute subvention projet/action non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

IV. Contrôle de la collectivité subventionneuse

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Après l'attribution d'une subvention, un bilan financier est obligatoire. Dans les 6 mois de la réception de la subvention par la ville de Châtenois-les-Forges, l'association s'engage à transmettre à la mairie via l'adresse : Accueil@chatenoislesforges.fr le compte-rendu financier de subvention, via le Cerfa 15059-02.

Les documents indispensables à la demande de subvention et au bilan de subvention sont téléchargeables sur le site de la mairie de Châtenois-les-Forges.

L'association qui refusera de se conformer aux prescriptions décrites dans le présent règlement devra rendre la subvention perçue à la collectivité.

V. Respect et modification du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la commune,
- la demande de reversement total ou parti el des sommes allouées, - l'exclusion des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement.

VI. Litige

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour régler les différents pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Annexe 1 - Fiche « Critères de répartition »

Lors de toute demande de subvention déposée auprès de la commune de Châtenois-les-Forges, l'association complète les champs ci-dessous. Les renseignements ainsi portés à la connaissance des membres du Conseil Municipal permettent d'éclairer leur réflexion de pondérer par des critères objectifs l'attribution de subvention.

Les données fournies par l'association peuvent faire l'objet à tout moment d'une vérification par les services municipaux. Aussi, même si aucun justificatif n'est demandé lors du dépôt du dossier, l'association se doit de garder tous les éléments pouvant valider les données fournies.

Critères de répartition à renseigner par l'association.

Nombre total des adhérents de l'association :

La liste des adhérents doit être disponible et justifiable par la présentation d'un bulletin d'adhésion ou d'une licence signée par l'adhérent pour l'année écoulée.

Nombre d'adhérents résidant sur la commune de Châtenois-les-Forges :

Nombre de participation des représentants de l'association à des manifestations organisées par la commune :

- vœux à la population :

- cérémonies patriotiques :

- soirée beaujolais :

- téléthon :

Nombre de manifestations organisées par l'association ayant reçu un public compris entre 100 et 500 personnes :

L'association accepte que ces données soient portées à la connaissance d'autres associations attributaires de subventions.

Données certifiées conformes par :

(date, nom, signature et cachet) :

Fonction au sein de l'association :